



NOTICE D'INFORMATION A L'ATTENTION DES BENEFICIAIRES POTENTIELS

Règlement (UE) n° 1305/2013 du 17 décembre 2013

MESURE 6 – Développement des exploitations et des entreprises

Sous-mesure 6.1

« Aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs »

Programme de Développement Rural de la Guadeloupe et Saint-Martin 2014-2020

Cette notice vise à vous présenter les principales règles d'accès et de gestion du dispositif d'aide. Elle accompagne le formulaire de demande d'aide. Veuillez la lire attentivement avant de remplir votre demande d'aide.

Si vous souhaitez davantage de précisions, veuillez contacter l'Agence de Services et de Paiement (ASP), voie verte, Jarry, 97 122 Baie-Mahault. Veuillez noter que les éléments figurant dans cette notice sont susceptibles d'être ajustés dans le cadre des négociations avec la Commission Européenne sur le cadre national et le Programme de Développement rural.

Sommaire de la notice

- 1 - Montant et caractéristiques des aides à l'installation
- 2 - Conditions d'éligibilité aux aides à l'installation
- 3 - Projet d'installation
- 4 - Demande d'aide, décision d'octroi, mise en paiement
- 5 - Rappel de vos engagements
- 6 - Contrôles et conséquences financières en cas de non-respect de vos engagements

1 - Montant et caractéristiques des aides à l'installation

A. Déclinaison des aides à l'installation

Les aides à l'installation se déclinent selon les dispositifs suivants :

1 - Une dotation jeunes agriculteurs (DJA), dotation en capital nécessaire au démarrage à l'installation, versée au minimum en plusieurs fractions sur une durée maximale de 5 ans.

2 - Des aides pour le financement du projet d'installation. Afin d'assurer et d'optimiser le projet en termes économique et environnemental, la possibilité d'utiliser une combinaison de différentes mesures est possible :

- Mesure 1 « transfert de connaissances et actions d'information » pour le transfert de connaissances (visites, échanges entre exploitations, formation).
- Mesure 2 « Service de conseils » pour les activités de conseil individuel mobilisées pour l'établissement du PDE-JA et le suivi individuel dans les 4 premières années suivant la décision d'octroi de l'aide.
- Mesure 4 « Investissements physiques » pour les investissements liés au projet.

B. Montant de la Dotation Jeunes Agriculteurs

► Dans le cas d'une installation à titre principal (ITP)

Le montant de l'aide est constitué d'un montant de base de 28 000 €. Ce montant de base fait l'objet de modulations positives sur la base de critères régionaux optionnels :

- Engagements dans des opérations relevant de la mesure agro-environnement et climat : +7000 €
- trésorerie nette hors DJA en fin d'exercice de première année < - 10 000 € : +7000 €
- production spécifique : agriculture biologique ou production sous signe de qualité : +7000 €
- revenus complémentaires extérieurs inférieurs à 1/2 SMIC : +7000 €

Un solde d'un montant de 14 000 € est versé au terme des 4 ans si la bonne mise en œuvre du PDE est avérée.

L'aide maximum est de 70 000 €.

- Le montant d'aide attribuée dans le cadre d'une installation à titre secondaire (ITS) correspond à la moitié du montant de l'aide attribuée dans le cadre d'une installation à titre principal.

► Dans le cadre d'une installation progressive (IP)

Le montant de l'aide est constitué d'un montant de base de 17 000 €. Ce montant de base fait l'objet de modulations positives sur la base de critères régionaux optionnels :

- Engagements dans des opérations relevant de la mesure agro-environnement et climat : +7000 €
- trésorerie nette hors DJA en fin d'exercice de première année < - 10 000 € : +7000 €
- production spécifique : agriculture biologique ou production sous signe de qualité : +7000 €
- revenus complémentaires extérieurs inférieurs à 1/2 SMIC : +7000 €

Un solde d'un montant de 25 000 € est versé au terme des 4 ans si la bonne mise en œuvre du PDE est avérée.

L'aide maximale est de 70 000 €.

Les signes de qualité hors agriculture biologique retenus sont les suivants :

- Les régimes communautaires : Appellation d'Origine Protégée, Indication Géographique Protégée, Spécialité Traditionnelle Garantie attestant la qualité liée à l'origine ou à la tradition, la mention de qualité facultative (produits de montagne).
- Les régimes nationaux suivants : le Label Rouge attestant la qualité supérieure, la certification de conformité des produits attestant la conformité à des règles spécifiques et à des caractéristiques préalablement fixées qui portent selon les cas sur la production, la transformation ou le conditionnement.

La majoration agriculture biologique s'applique pour les phases de conversion ou de maintien, pour un engagement total ou partiel des parcelles de l'exploitation.

2 - Conditions d'éligibilité aux aides à l'installation

Conditions à respecter pour être éligible aux aides à l'installation

- **Être âgé d'au moins 18 ans et de moins de 40 ans au moment de la présentation de la demande** d'aides à l'installation
- **Être de nationalité française, ou ressortissant d'un autre État membre de l'Union européenne**, ou ressortissant de pays non membres de l'Union européenne en justifiant d'un titre de séjour les autorisant à travailler sur le territoire français pendant une période minimum de 4 ans à compter de la date d'installation ;
- **S'installer pour la première fois comme chef d'exploitation à titre individuel ou en société.** Lorsque le jeune agriculteur s'installe en qualité d'associé-exploitant non salarié d'une société, ce dernier doit exercer des responsabilités réelles dans sa conduite (être au minimum co-gérant de la société,). Il doit en outre acquérir des parts sociales représentatives du capital de la société qui représenteront a minima 10% du capital de la société.
- **Être assujetti** au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles (ou à titre dérogatoire en cas d'installation progressive) à la date de l'installation.
- **S'installer dans une exploitation qui répond à la définition communautaire de micro ou petite entreprise** (cf Annexe 1 du règlement (UE) n°702/ 2014 de la Commission du 25 juin 2014), compte tenu des dispositions réglementaires de l'article 19.4 du règlement 1305/2013.
- **Justifier de la capacité professionnelle agricole (CPA)** au dépôt de la demande d'aide à l'installation, attestée par la possession cumulée :
 - d'un diplôme ou titre de niveau égal ou supérieur au baccalauréat professionnel spécialité « conduite et gestion de l'exploitation agricole » ou au brevet professionnel, option « responsable d'exploitation agricole » procurant une qualification professionnelle correspondant à l'exercice du métier de responsable d'exploitation agricole, y compris d'un diplôme reconnu par un État membre de l'Union européenne ou par un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, conférant le niveau IV agricole,
 - d'un plan de professionnalisation personnalisé (PPP) validé par le préfet.
- **Présenter un plan d'entreprise** (PDE-JA) qui va se réaliser sur une période de 4 ans. Ce plan d'entreprise devra proposer un projet viable de développement de l'exploitation, permettant d'envisager un revenu prévisionnel agricole minimum d'un SMIC en 4^{ème} année du plan d'entreprise (0,5 SMIC dans le cadre d'une installation à titre secondaire).
- **Respecter le seuil plancher pour l'accès à la DJA** fixé à une taille économique de l'exploitation supérieure ou égale à 15 000 euros de potentiel de production brute standard (PBS) par exploitation et le seuil plafond fixé à une taille économique de l'exploitation inférieure ou égale à 250 000 euros de PBS par associé exploitant.
- **Pour les candidats à l'installation en individuel et en société relevant du régime des non salariés des professions agricoles** à la date de la demande d'aides, ne pas avoir dégagé un Revenu Disponible Agricole (RDA) ≥ 1 SMIC annuel en moyenne sur les 3 derniers exercices pour les ITP et IP et $\geq 0,5$ SMIC annuel en moyenne sur les 3 derniers exercices pour les ITS. En cas d'activité inférieur à 3 ans, le calcul se fait sur la moyenne des revenus sur la période s'ils sont représentatifs d'un cycle de production
- **Pour les candidats à l'installation déjà associé-exploitant en société** relevant du régime des non salariés des professions agricoles, disposer de moins de 10% des parts sociales au dépôt de la demande d'aides.

3 - Projet d'installation

A. Description du projet d'installation

La description du projet d'installation fait l'objet d'un plan d'entreprise qui précise un état de la situation initiale de l'exploitation agricole reprise ou nouvellement constituée, les étapes et les objectifs pour le développement de l'exploitation, les précisions sur les mesures à prendre pour le développement des activités de l'exploitation agricole, telles que les investissements, la formation, les conseils ou toute autre activité. Une description succincte du projet est à faire figurer dans la demande d'aides à l'installation.

B. Date prévisionnelle d'installation

La date prévisionnelle de l'installation correspond à la date à laquelle le jeune agriculteur dispose des moyens suffisants pour mettre en œuvre son plan d'entreprise (situation initiale définie dans le plan d'entreprise). Elle doit être postérieure au dépôt de la demande d'aide à l'installation. La date d'installation doit également intervenir dans les 24 mois suivant la date de validation du PPP (ou 36 mois pour les PPP validés avant le 31/12/14).

C. Type d'installation

Le projet d'installation peut se développer selon trois types d'installation qui se traduiront différemment dans les plans d'entreprise et impacteront le montant et le profil des paiements :

- **installation à titre principal (ATP)**, lorsque le revenu agricole du bénéficiaire est au moins égal à 50% de son revenu professionnel global,
- **installation à titre secondaire (ATS)**, lorsque le revenu agricole du bénéficiaire est compris entre 30% et 50% de son revenu professionnel global,
- **installation progressive (IP)**, ce qui permettra à l'agriculteur de développer progressivement son projet sur la durée du plan d'entreprise pour disposer en fin de projet d'une exploitation viable et d'un revenu agricole au moins égal à 50 % du revenu professionnel global au terme de la 4^{ème} année du plan d'entreprise.

4 - Demande d'aide, décision d'octroi, mise en paiement

A. Dossier de demande d'aides

Pour constituer son dossier de demande d'aides, le candidat à l'installation s'adresse à la délégation régionale de l'Agence de Services et de paiement (ASP).

Le Plan d'Entreprise constitue l'élément déterminant la prise de décision d'attribution des aides à l'installation. Les données figurant dans le Plan d'Entreprise sont issues d'une étude économique détaillée que le candidat doit avoir élaborée dans le cadre de son projet global d'installation. Il s'agit donc d'un document administratif de synthèse permettant de comprendre le projet d'installation envisagé, d'en apprécier la viabilité ainsi que la stratégie mise en œuvre pour y parvenir.

Pour constituer son dossier de demande d'aides, le candidat à l'installation doit compléter et signer le formulaire de demande d'aides à l'installation et rassembler l'ensemble des pièces à fournir figurant dans le formulaire de demande d'aides à l'installation. Le formulaire de demande d'aides comporte notamment :

- les éléments d'identification du demandeur
- les caractéristiques du demandeur au regard notamment de la capacité professionnelle agricole
- les caractéristiques du projet en précisant notamment le type d'installation sollicitée et une description succincte du projet présenté dans le plan d'entreprise
- les aides sollicitées par le demandeur en précisant le montant de la DJA (montant total, montant de base, montant total des modulations) sur la base des éléments régionaux fournis.
- les autres aides sollicitées pour le financement du projet d'installation : aides aux investissements notamment

Le dossier complet accompagné des pièces justificatives est à adresser à la cellule Europe partenariale

Adresse postale : Cellule Europe Partenariale – Rue Victor Hugues – 97100 BASSE-TERRE

Adresse électronique : cellulepartenariale.europe@cr-guadeloupe.fr

Standard : 0590 99 28 28

B. Décision d'octroi

Le circuit de gestion des aides à l'installation est défini au niveau régional. Le traitement des dossiers prévoit une étape d'instruction puis de sélection avant attribution des aides à l'installation par l'autorité de gestion et les différents financeurs. Le bénéficiaire doit mettre en œuvre son plan d'entreprise dans un délai de 9 mois, au plus tard, à compter de cette décision d'octroi.

C. Critères de sélection

La sélection des dossiers vise à assurer le renouvellement des générations. Elle sera mise en oeuvre à travers un système de points permettant le classement des dossiers ainsi que la fixation d'un seuil minimal pour accéder aux soutiens. Elle s'appuiera sur les principes suivants :

- Le projet d'installation au regard du type d'installation (installation à titre principal, à titre secondaire, progressive)
- L'autonomie de l'exploitation agricole au regard des moyens de production dont elle dispose
- L'effet levier de l'aide au démarrage (revenu professionnel global dégagé en fin de PDE)
- Les modulations de DJA sollicitées et le concours aux objectifs transversaux d'innovation, de protection de l'environnement et d'adaptation aux changements climatiques

Principes de sélection	Critères de sélection	Conditions	Pondération	Notation
Projet d'installation	Type de projet en lien avec la nature de l'installation	installation à titre principal & exploitation à titre individuel	50	
		installation à titre principal & exploitation sociétaire	50	
		installation à titre secondaire & exploitation à titre individuel	50	
		installation à titre secondaire & exploitation sociétaire	30	
		installation progressive & exploitation à titre individuel	50	
		installation progressive & exploitation sociétaire	30	
Evaluation de l'autonomie	Autonomie au regard des moyens de production	Autonomie, moyens de production détenus par l'exploitant seul	150	
		Autonomie, moyens de production détenus à plusieurs dans le cadre d'une exploitation collective (CUMA, regroupements d'ateliers)	160	
		Non autonomie	0	
Effet de levier	Revenu professionnel global dégagé en fin de PDE-JA	Compris entre 2,5 et 3 SMIC exclus en année 4	10	
		Compris entre 2 et 2,5 SMIC inclus en année 4	50	
		Inférieur à 2 SMIC en année 4	100	
Modulation de la DJA et concours aux objectifs transversaux d'innovation, de protection de l'environnement et d'adaptation aux changements climatiques.	Nombre de modulations sollicitées	12,5 points par modulations introduites dans la limite de 50 points	0 à 50	

Le seuil minimal de points pour accéder aux aides est de **300**.

D. Mise en paiement des aides à l'installation.

Dans le cas d'une installation à titre principal, une première tranche de 28 000 € est versée dès la constatation de l'installation. Une ou plusieurs tranches intermédiaires de 0 à 28 000 € est(sont) versée(s) selon la mise en oeuvre des différents critères de modulations, un solde de 14 000 € est versée au terme des 4 ans si la bonne mise en oeuvre du PDE-JA est avérée.

Pour les installations à titre secondaire, le montant de l'aide qui est versé correspond à la moitié du montant attribué dans le cadre d'une installation à titre principal.

Dans le cas d'une installation progressive, la première tranche de 17 000 € est versée dès la constatation de l'installation. Une ou plusieurs tranches intermédiaires de 0 à 28 000 € est(sont) versée(s) selon la bonne mise en oeuvre des différents critères de modulation. Un solde de 25 000 € est versé après vérification de la bonne mise en oeuvre du projet au terme des 4 ans.

5 - Rappel de vos engagements

Pendant la durée d'engagement fixée dans la décision d'octroi :

1. Respecter les engagements prévus au formulaire de demande d'aides à l'installation ;

2. Se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place prévus par la réglementation ;
3. Autoriser le contrôleur à pénétrer sur l'exploitation ;
4. **Informez l'agence de services et de paiements (ASP) en cas de modification du projet, du plan de financement, des engagements.**

L'engagement relatif au fait d'être agriculteur actif, au sens de l'article 9 du règlement (UE) n°1307/2013, dans un délai de 18 mois à compter de la date d'installation est une exigence du règlement (UE) n°1305/2013. Le fait d'être affilié à la MSA et de déposer une déclaration de surface PAC sont des conditions suffisantes pour être reconnu agriculteur actif en France. Pour tout renseignement complémentaire, veuillez vous adresser à l'agence de services et de paiement.

6 - Contrôles et conséquences financières en cas de non-respect de vos engagements

Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur les engagements. Le contrôleur doit vérifier la véracité des éléments indiqués dans le formulaire de demande d'aide et le respect des engagements. En cas d'anomalie, le bénéficiaire est informé et est amené à présenter ses observations.

En cas d'irrégularité ou de non respect de vos engagements, le remboursement total ou partiel des sommes perçues pourra être exigé, éventuellement assorti de pénalités financières.

Le refus de contrôle, la non conformité de la demande ou le non respect des engagements peuvent faire l'objet de sanctions.